

---

Genève, 20 novembre-8 décembre 2006  
Pont 10 de l'ordre du jour provisoire  
**Examen du fonctionnement de la Convention,  
conformément à son article XII**

## MOYENS À METTRE EN ŒUVRE EN VUE D'AMÉLIORER LES MESURES DE CONFIANCE

Document présenté par la Suisse<sup>1</sup>

### I. Historique de la question et but du présent document de travail

1. Les mesures de confiance ont été lancées à la deuxième Conférence d'examen de la Convention, en 1986. Elles ont été étendues et les formules de déclaration ont été revues à la troisième Conférence d'examen, en 1991. Le système des mesures de confiance n'a pas été modifié aux deux dernières Conférences d'examen.
2. Les mesures de confiance forment, pour la Convention, un mécanisme d'échange d'informations qui a force politique et qui sert à accroître la transparence et à renforcer la confiance entre États parties. Les mesures de confiance ont pour but, ainsi qu'il est précisé dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen (BWC/CONF.II/13, deuxième partie, 1986), de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, ainsi que de lever des inquiétudes au sujet du respect des dispositions.
3. La Suisse propose, afin d'améliorer le mécanisme existant, d'adopter un dispositif modulaire qui peut être suivi étape par étape. De l'avis de la Suisse, certaines modifications pourraient être adoptées à la sixième Conférence d'examen, tandis que d'autres améliorations nécessiteraient manifestement des négociations complémentaires. Les questions à régler dans le moyen terme devraient être abordées dans le cadre d'un groupe d'experts, par exemple lors de nouveaux travaux intersessions. La Suisse s'attachera, à plus long terme, à dégager un terrain d'entente en vue de la mise en place d'un système de gestion électronique des informations soumises dans le cadre des mesures de confiance.

---

<sup>1</sup> Le présent texte fait partie d'une série de documents établis par différents pays qui se sont consultés à cette fin, à savoir, l'Australie, le Japon, le Canada, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Suisse.

## **II. Améliorations qu'il serait possible d'apporter aux mesures de confiance**

### Considérations générales

4. Des États parties, des organisations non gouvernementales et des instituts de recherche ont évalué le mécanisme existant des mesures de confiance et appelé l'attention sur un nombre significatif de lacunes en ce qui concerne l'utilité et l'efficacité du système. De l'avis de la Suisse, ces deux questions sont interdépendantes et il importe donc de s'efforcer parallèlement:

- i) D'accroître le nombre d'États parties qui soumettent régulièrement des informations; et
- ii) D'améliorer la qualité et d'accroître la précision et l'exhaustivité des données.

5. La Suisse encourage les États parties à s'efforcer d'accroître l'utilité du système actuel, notamment:

- i) En rationalisant les formules de déclaration et en réduisant autant que faire se peut les ambiguïtés que comportent les formules; et
- ii) En renforçant le rôle du Département des affaires de désarmement de l'ONU dans l'assistance apportée aux États parties et dans l'établissement de bilans de la participation aux mesures de confiance.

6. Les États parties devraient en particulier envisager d'accroître l'efficacité des mesures:

- i) En établissant des incitations à l'intention des États parties qui ne sont pas en mesure de soumettre des informations dans le cadre des mesures de confiance et en leur fournissant une aide à cette fin; et
- ii) En améliorant les mécanismes d'application nationaux en vue d'assurer la soumission régulière d'informations complètes, dans les délais.

### Rationalisation des formules de déclaration existantes

7. Il serait possible de faciliter la tâche des autorités nationales en rationalisant les formules de déclaration existantes et en apportant des précisions concernant l'emploi des formules. De l'avis de la Suisse, des mesures simples, telles que l'introduction de flèches signalant les endroits où des données doivent être indiquées, aideraient les autorités nationales à établir des déclarations complètes et cohérentes. Si cette solution était adoptée pour toutes les formules de déclaration et adaptées selon le cas, il serait possible de passer plus facilement et plus rapidement d'une formule à l'autre.

*Exemple: Extrait de la formule A, partie 1, données sur les centres de recherche et laboratoires:*

1. L'État partie a-t-il quelque chose de nouveau à déclarer en ce qui concerne les centres de recherche et laboratoires?
- OUI → Remplir la formule A, partie 1       NON → Répondre à la question 2
2. Est-ce parce que l'État partie a déjà fourni toutes les informations pertinentes dans une déclaration antérieure?
- OUI → Répondre à la question 3       NON → Passer à la question 4

*Le même principe peut être appliqué aux formules de déclaration B à G.*

8. En remplaçant – principalement pour les données chiffrées – les espaces laissés pour les textes par des cases à cocher suivies de lignes pour l'indication des chiffres, il serait possible de mieux mettre en évidence les données clefs, en particulier si ces dernières sont fournies dans une langue officielle de l'ONU que le lecteur connaît mal.

*Exemple: Extrait de la formule de déclaration A, partie 1, centres de recherche et laboratoires, questions 4 (sources de financement), 5 (nombre d'unités de confinement) et 6 (niveau de protection le plus élevé):*

- |   |  |   |
|---|--|---|
| 4. Le Ministère de la défense finance-t-il entièrement ou partiellement l'installation?   | <input type="checkbox"/> OUI   | <input type="checkbox"/> NON  |
| D'autres organismes publics financent-ils entièrement ou partiellement l'installation?  | <input type="checkbox"/> OUI   | <input type="checkbox"/> NON  |
| Des entités du secteur privé financent-elles entièrement ou partiellement l'installation?   | <input type="checkbox"/> OUI   | <input type="checkbox"/> NON  |
| 5. Nombre d'unités de confinement à haute sécurité (selon le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS ou une norme équivalente) et indication de la dimension des unités de confinement                                    | <input type="checkbox"/> 1<br><input type="checkbox"/> 2<br><input type="checkbox"/> 3<br><input type="checkbox"/> 4<br><input type="checkbox"/> 5<br><input type="checkbox"/> Plus de 5 | 1 _____ (m <sup>2</sup> )<br>2 _____ (m <sup>2</sup> )<br>3 _____ (m <sup>2</sup> )<br>4 _____ (m <sup>2</sup> )<br>5 _____ (m <sup>2</sup> ) |
| 6. S'il n'y a pas d'unité de confinement à haute sécurité, indiquer quel est le niveau de protection le plus élevé (équivalant aux niveaux de sécurité biologique établis par le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS) | <input type="checkbox"/> BSL 2<br><input type="checkbox"/> BSL 2+  | <input type="checkbox"/> BSL 3<br><input type="checkbox"/> BSL 3+   |

Élargissement de l'accès aux informations fournies dans le cadre des mesures de confiance

9. La Suisse appuie l'initiative prise par le Département des affaires de désarmement de l'ONU d'afficher sur le site Web de l'Office des Nations Unies à Genève, avec l'accord des États parties concernés, un certain nombre de déclarations soumises en 2005 dans le cadre des mesures de confiance, afin que ces déclarations puissent être consultées en ligne. Premièrement, cette initiative sert le but initial des mesures de confiance, qui est d'assurer la transparence. Deuxièmement, elle apporte la preuve de l'avantage que présentent des données présentées numériquement comparé à des informations sur papier. Troisièmement, un plus large accès aux informations soumises dans le cadre des mesures de confiance peut inciter les États parties à fournir des données de meilleure qualité et en plus grande quantité. Par conséquent, la Suisse encourage les États parties à étudier, à la sixième Conférence d'examen, la possibilité de charger le Département des affaires de désarmement d'afficher les informations soumises sur le site Web afin qu'elles puissent être consultées en ligne, pour autant que l'État partie concerné y consente (par exemple en cochant une case à cet effet sur la première page de la formule).

10. La Suisse, forte d'expériences constructives d'un outil électronique pour la soumission de données aux fins des mesures de confiance convenues dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques, est d'avis qu'il serait bon de mettre en place dans un proche avenir un système fondé sur le Web et plus convivial pour la gestion des informations, car cela aiderait:

- i) Les États parties, en particulier les autorités nationales, à soumettre des informations chaque année;
- ii) Le Département des affaires de désarmement de l'ONU à traiter les données;
- iii) Les États parties qui souhaitent ouvrir un accès en ligne aux informations qu'ils soumettent à définir clairement quelles formules ou parties de formule qu'ils ont remplies seront accessibles et qui pourra y avoir accès (hormis les États parties).

11. La Suisse suggère qu'un tel système soit examiné lors de prochains travaux intersessions; elle envisage d'élaborer un prototype de système, éventuellement de concert avec d'autres États parties.

Renforcement du rôle du Département des affaires de désarmement de l'ONU

12. La Conférence d'examen de 2006 devrait noter les efforts consentis précédemment par le Département des affaires de désarmement de l'ONU pour appuyer le mécanisme des mesures de confiance et envisager de donner en la matière un mandat plus clair et éventuellement renforcé au Département dans le but d'accroître la participation et d'améliorer la qualité des informations soumises dans ce cadre. La Suisse encourage donc les États parties à décider, lors de la sixième Conférence d'examen, d'autoriser le Département des affaires de désarmement de l'ONU:

- i) À sensibiliser davantage les États parties et à promouvoir en l'expliquant le mécanisme des mesures de confiance, conjointement avec des États qui sont en mesure d'aider d'autres États parties;
- ii) À rappeler aux États parties qu'ils ont à soumettre chaque année et régulièrement les formules de déclaration;

- iii) À faire fonction d'intermédiaire entre les États parties demandant une assistance aux fins de la soumission des déclarations et les États parties offrant une telle assistance;
- iv) À vérifier la vraisemblance des informations soumises, à élucider d'éventuels malentendus et à demander aux États parties de soumettre des pages manquantes;
- v) À établir un récapitulatif des données ne mentionnant nommément aucun État partie et à faire rapport chaque année sur le taux de participation.

#### Examen de la nature des informations demandées aujourd'hui dans le cadre des mesures de confiance

13. Étant donné l'évolution rapide des sciences du vivant, il importe de veiller à ce que les données demandées restent de nature à réaliser le but de transparence dans le cadre de la Convention. La Suisse encourage donc les États parties à convenir, à la sixième Conférence d'examen, de lancer un débat sur la nature des informations requises et les questions couvertes par les mesures de confiance et par les mécanismes de déclaration d'autres acteurs dans les domaines pertinents (notamment de l'Organisation mondiale de la santé).

#### **III. La voie à suivre: tenue d'une réunion d'experts dans le cadre de travaux intersessions**

14. La Suisse encourage les États parties à décider, à la sixième Conférence d'examen, de tenir une réunion d'experts scientifiques et techniques des États parties à Genève, dans le cadre des réunions intersessions pour la période 2007-2010. À cette réunion d'experts, il s'agirait d'évaluer les formules existantes, les questions couvertes, ainsi que les modalités générales du traitement des informations soumises dans le cadre des mesures de confiance, puis d'avancer des propositions en vue de la restructuration ou de la mise à jour des formules.

-----